

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

ETAT ETRANGER. — SAISIE-
ARRÊT-EXECUTION. — Immunité
d'exécution. — Indisponibilité totale.

Bruxelles (9^e ch.), 8 octobre 1996

Siég. : M. Vermylen, conseiller unique.
Plaid. : MM^{es} Lion, Himpler, Malherbe et Pa-
peians de Morchoven.

(Zaïre c. d'Hoop et crts).

I. — *Que les biens d'un Etat étranger, soit
servent à l'accomplissement des fonctions in-
hérentes à sa souveraineté, soit qu'ils sont dé-
tenus à titre purement privé, une mesure d'exé-
cution représente un acte de coercition et est,
comme telle, en temps de paix, inadmissible
contre un tel Etat.*

II. — *Il découle de l'indisponibilité totale des
avoirs saisis-arrêtés qu'aucune mesure de sai-
sie bancaire ne peut être ordonnée, car il ne se
conçoit pas qu'un Etat étranger puisse se pas-
ser de ses avoirs bancaires, lesquels sont né-
cessaires à l'exercice de sa souveraineté.*

III. — *En vertu des principes de souveraineté et
d'immunité, l'Etat étranger ne peut être con-
traint à apporter la preuve de la nature des
fonds saisis-arrêtés.*

Attendu que l'action originaire mue par l'appe-
lante avait pour objet d'entendre prononcer la
mainlevée de la saisie-arrêt-exécution prati-
quée le 18 avril 1994 à sa charge pour sûreté
d'une créance d'un montant fixé à la somme de
997.606 F en principal, en exécution d'un juge-
ment prononcé par le juge de paix du canton de
Nivelles en date du 24 mars 1993, entre les
mains des troisième et quatrième intimées, sai-
sie dénoncée le 22 avril 1994, et la condamna-
tion des intimés *sub* 1 et 2 au paiement de la
somme de 50.000 F, à titre de dommages-inté-
rêts et des dépens;

Attendu que le premier juge a déclaré la de-
mande recevable, mais non fondée contre l'ap-
pelante; qu'il a déclaré la demande à l'égard de
la troisième intimée irrecevable;

Attendu qu'en page 6 de ses conclusions, l'ap-
pelante invoque le principe de l'immunité
d'exécution dont jouissent les Etats étrangers;

Attendu que par jugement prononcé par le juge
de paix du canton de Nivelles en date du 24
mars 1993 l'appelante fut condamnée à des
paiements de sommes;

Que la nature de ceux-ci est sans incidence sur
la valeur du titre exécutoire que les premier et
deuxième intimés entendent mettre à exécution
à charge de l'appelante;

Attendu que le principe de l'immunité d'exé-
cution est basée sur la nécessité d'assurer des
relations pacifiques entre les Etats;

Que la soumission des Etats étrangers aux voies
d'exécution et même à de simples mesures con-

servatoires menacerait de compromettre ces re-
lations (Bela Vitanyi, *L'immunité des navires
d'Etat*, N.T.I.R., 1963, pp. 58-59);

Que l'exécution, lorsqu'il y a lieu d'y procéder,
entraîne l'emploi de la force publique pour la
contrainte du débiteur;

Qu'utiliser la force publique contre un Etat
étranger serait contraire aux droits des gens, à
la souveraineté et l'indépendance des Etats,
ainsi qu'à la reconnaissance de cet Etat étranger
par la Belgique;

Qu'indépendamment de la différence faite en
considération des biens du point de vue de leur
affectation, soit qu'ils servent à l'accomplisse-
ment des fonctions inhérentes à la souveraineté,
soit qu'ils sont détenus à titre purement privé,
une exécution représente un acte de coercition
et est comme tel(le) (*sic*), en temps de paix
inadmissible contre un Etat étranger, car elle est
propre à blesser des susceptibilités et à porter
préjudice aux rapports internationaux en y en-
gendrant des frictions;

Attendu que, du reste, s'il était considéré que
l'Etat étranger doit jouir de l'immunité dans la
même mesure que l'Etat belge en bénéficie
en pareille hypothèse, il ressort de l'article
1412bis du Code judiciaire, que ne sont pas
saisissables, les biens de l'Etat qui sont mani-
festement utiles pour l'exercice de sa mission
ou pour la continuité du service public;

Attendu que les fonds saisis-arrêtés sont mani-
festement utiles pour l'exercice de la souverai-
neté de l'appelante en raison du fait que la
saisie-arrêt opère une indisponibilité totale des
avoirs saisis entre les mains des tiers saisis;

Que le principe de cette indisponibilité totale
est unanimement admis (G. de Leval, *Traité
des saisies, règles générales*, Faculté de droit
de Liège, 1988, n° 197, p. 370, *in fine*; K.
Broeckx en E. Dirix, *Bestag*, A.P.R., 1992,
n° 687);

Attendu qu'il ne se conçoit pas qu'un Etat
étranger, tel que l'appelante, puisse se passer de
ses avoirs bancaires, lesquels sont nécessaires à
l'exercice de sa souveraineté et à la continuité
des services publics qui en sont le corollaire;

Qu'il est manifeste que cette souveraineté est
mise en brèche par un blocage immédiat et
total de ses comptes bancaires, comme les pre-
mier et deuxième intimés le demandèrent dans
l'exploit de saisie, lequel précise « que la partie
requérante s'oppose formellement par les pré-
sentes à ce que la partie signifiée se dessaisisse
ou se libère de toutes sommes, deniers, valeurs
ou objets généralement quelconques, qu'elle a
ou aura, doit ou devra, revenant ou appartenant
à la République populaire de Zaïre »;

Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelante
ait renoncé à l'application de l'immunité d'exé-
cution;

Qu'en vertu des mêmes principes, l'Etat étran-
ger ne saurait être contraint à apporter la preuve
de la nature des fonds saisis-arrêtés;

Attendu qu'il convient d'ordonner la mainlevée
de la saisie-arrêt querellée;

Par ces motifs :

La Cour,

Met le jugement entrepris à néant;

Condamne les intimés à donner mainlevée de la
saisie-arrêt-exécution pratiquée le 18 avril
1994 entre les mains des intimées.

